
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-071 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des marchés n°29-00-01-02-00-2010-00007, n°29-00-01-02-00-2011-00001 et n°29-00-01-02-00-2011-00002 passés entre l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) et GENEDIS EQUIPEMENT SARL pour l'acquisition de matériel militaire.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 Septembre 2012 de GENEDIS EQUIPEMENT SARL relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc Ilboudo ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Serge ZONG-NABA, Directeur de GENEDIS-EQUIPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Antoinette COMPAORE, Mariam FAYAMA et Monsieur Billy T.M. Josito ZONGO, respectivement Agent-comptable, Contrôleur financier et Directeur des affaires financières de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés n°29-00-01-02-00-2010-00007, n°29-00-01-02-00-2011-00001 et n°29-00-01-02-00-2011-00002 passés entre l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) et GENEDIS EQUIPEMENT SARL pour l'acquisition de matériel militaire ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de GENEDIS EQUIPEMENT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

GENEDIS EQUIPEMENT SARL a introduit une demande de conciliation relativement au règlement des marchés n°29-00-01-02-00-2010-00007, n°29-00-01-02-00-2011-00001 et n°29-00-01-02-00-2011-00002 passés avec l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) pour l'acquisition de matériel militaire ;

au soutien de sa requête, elle expose que toutes les fournitures, objet des marchés sus cités ont été livrées depuis le 27 décembre 2011 et réceptionnées le 16 février 2012 ; que le premier paiement a eu lieu six (06) mois après la livraison, soit le 02 juin 2012 ; qu'elle est toujours dans l'attente du paiement de ses factures et ce, malgré les multiples relances ; qu'entre temps, le Directeur général de l'ENEF lui a proposé des échéances de paiement qui ne seront jamais respectées ; que la situation lui est très dommageable car créant une véritable tension de trésorerie et jetant un discrédit sur elle auprès de ses partenaires financiers ; elle sollicite du CRD qu'il obtienne de l'ENEF le paiement intégral et immédiat de toutes ses factures et le paiement des intérêts moratoires conformément à l'article 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ;

l'ENEF explique qu'à un moment donné, elle a été confrontée à un problème de trésorerie ; qu'un échéancier de paiement en trois (03) phases a été proposé à la société GENEDIS EQUIPEMENT qui l'a rejeté ; qu'à l'heure actuelle, il reste une dernière échéance de vingt-deux millions quatre cent soixante-onze mille neuf cent vingt (22 471 920) FCFA qui sera payée le 16 Octobre 2012 ;

sur la discussion,

considérant que GENEDIS EQUIPEMENT SARL demande une conciliation afin que soient réglées ses factures en souffrance et que lui soient versés les intérêts moratoires ;

considérant que l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) dit être prête pour le paiement de la somme de vingt-deux millions quatre cent soixante-onze mille neuf cent vingt (22 471 920) FCFA à la date du 16 Octobre 2012 ; que par ailleurs, elle a promis d'entrer en échange avec GENEDIS EQUIPEMENT SARL pour résoudre le problème des intérêts moratoires demandés et des pénalités qui devraient être appliquées sur le retard accusé dans la livraison de chaussures par la société ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

- qu'il est compétent ;
- que le recours de GENEDIS EQUIPEMENT SARL est recevable ;

- que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- une conciliation entre GENEDIS EQUIPEMENT SARL et l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) en vue du paiement de la somme de vingt-deux millions quatre cent soixante-onze mille neuf cent vingt (22 471 920) FCFA et du traitement du problème des intérêts moratoires et des pénalités de retard;

- qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

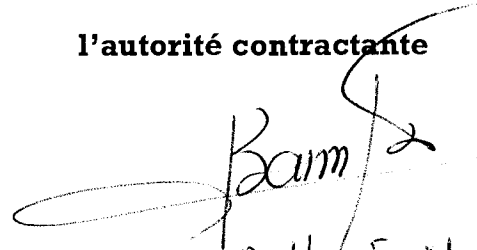
Ouagadougou, le 11 Octobre 2012

le requérant



Serge ZONG-NABA

l'autorité contractante



ZONGO Billy I.M. Josito

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National